

Environ 86 000 personnes âgées bénéficiaient de la Prestation spécifique dépendance (PSD) à la fin du 4^e trimestre 1998. Il s'agit d'une femme dans trois cas sur quatre. Plus de la moitié des bénéficiaires ont plus de 85 ans. Leurs ressources sont très faibles et leur degré de dépendance est particulièrement élevé quand ils sont hébergés dans un établissement (maison de retraite, logement-foyer ou section de soins de longue durée dans un hôpital). Le montant moyen de la prestation est de 3 200 F à domicile et de 1 800 F en établissement. La mise en œuvre de la PSD fait l'objet de fortes disparités départementales.

Catherine BORREL
Ministère de l'emploi et de la solidarité
DREES

La prestation spécifique dépendance Premier bilan au 31 décembre 1998

La Prestation spécifique dépendance (PSD) s'est substituée à l'allocation compensatrice pour tierce personne, désormais réservée aux handicapés de moins de 60 ans. Elle est placée sous le régime de l'aide sociale et relève de la compétence et du financement des conseils généraux. Soumise à des conditions de ressources, cette prestation est, en outre, destinée aux personnes les plus dépendantes ; son montant maximum fixé par les départements est de 5 726 F. Préalablement à la mise en place de la PSD, la "prestation expérimentale dépendance" avait été mise en œuvre dans douze départements.

UNE PRESTATION D'AIDE SOCIALE DESTINÉE AUX PERSONNES LES PLUS DÉPENDANTES

La notion de dépendance se réfère à un besoin d'aide, lié à un état de santé, pour accomplir certaines tâches de la vie quotidienne. La loi de janvier 1997 définit la dépendance comme «l'état de la personne qui, nonobstant les soins qu'elle est susceptible de recevoir, a besoin d'être aidée pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie courante ou requiert une surveillance régulière». Concrètement, la



mesure du degré de dépendance de la personne est établie au moyen d'une grille nationale d'évaluation appelée AGGIR (Autonomie, Gérontologique, Groupes iso-ressources). Sont éligibles à la prestation les personnes relevant des groupes 1 à 3 de la grille AGGIR (voir encadré ci-après). Son versement est donc orienté vers les personnes fortement dépendantes au plan physique (personnes grabataires ou personnes qui nécessitent des aides plusieurs fois par jour pour leurs soins corporels, c'est-à-dire pour la toilette, l'habillement, l'hygiène de l'élimination), et d'autre part à celles dont les fonctions mentales sont sensiblement altérées (on retrouve dans ce groupe les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer).

UN DISPOSITIF DIFFÉRENT SELON QUE LA PERSONNE ÂGÉE RÉSIDE CHEZ ELLE OU EN ÉTABLISSEMENT

L'évaluation du degré de dépendance et des besoins d'aide de la personne âgée est réalisée par une équipe médico-sociale, composée de médecins, d'infirmiers et de travailleurs sociaux qui se rend au lieu de résidence du demandeur.

DÉFINITION DES GROUPES ISO-RESSOURCES DE LA GRILLE AGGIR

La grille AGGIR classe les personnes âgées en six groupes

Le premier (GIR I) comprend les personnes confinées au lit ou au fauteuil et ayant perdu leur autonomie mentale, corporelle, locomotrice et sociale, qui nécessitent une présence indispensable et continue d'intervenants.

Le GIR II est composé de deux sous groupes : d'une part, les personnes confinées au lit ou au fauteuil dont les fonctions mentales ne sont pas totalement altérées et qui nécessitent une prise en charge pour la plupart des activités de la vie courante ; d'autre part, celles dont les fonctions mentales sont altérées mais qui ont conservé leurs capacités motrices. Le déplacement à l'intérieur est possible mais la toilette et l'habillement ne sont pas faits ou sont faits partiellement.

Le GIR III regroupe les personnes ayant conservé leur autonomie mentale, partiellement leur autonomie locomotrice, mais qui nécessitent quotidiennement et plusieurs fois par jour des aides pour leur autonomie corporelle. Ainsi, la toilette et l'habillement ne sont pas faits ou sont faits partiellement. De plus, l'hygiène de l'élimination nécessite l'aide d'une tierce personne.

Le GIR IV comprend les personnes qui n'assument pas seules leur transfert mais qui, une fois levées, peuvent se déplacer à l'intérieur du logement. Elles doivent être aidées pour la toilette et l'habillement. La plupart s'alimentent seules ; ce groupe comprend aussi celles qui n'ont pas de problèmes locomoteurs mais qu'il faut aider pour les activités corporelles et les repas.

Le GIR V est composé des personnes qui assurent seules leurs déplacements à l'intérieur de leur logement, s'alimentent et s'habillent seules. Elles peuvent nécessiter une aide ponctuelle pour la toilette, la préparation des repas et le ménage.

Le GIR VI regroupe les personnes qui n'ont pas perdu leur autonomie pour les actes discriminants de la vie quotidienne.

A **domicile**, cette équipe peut ainsi apprécier la situation aussi bien sur le plan médical que social en prenant en compte l'environnement de la personne, l'accessibilité du logement, les aides apportées par l'entourage... Elle estime le nombre d'heures souhaitable pour subvenir aux besoins d'aide de la personne. Chaque département a fixé un ou plusieurs « coûts horaires de référence » du service d'aide qui permet de calculer le montant de la PSD, montant éventuellement modulé en fonction des ressources du demandeur. La prestation doit obligatoirement être utilisée pour l'emploi d'une aide salariée (10 % seulement de son montant peut être affecté à d'autres dépenses : téléalarme, aménagement du logement, ...).

Pour les personnes résidant en **établissement** (maisons de retraite, logements-foyers ou unité de soins de longue durée dans les hôpitaux), le dispositif actuel est provisoire dans l'attente d'une réforme de son financement. Chaque conseil général a fixé un barème selon le niveau de dépendance de la personne, avec l'existence de notables disparités.

UNE MONTÉE EN CHARGE SURTOUT SENSIBLE AU DEUXIÈME TRIMESTRE 1998

Dans un certain nombre de départements, la mise en place de la prestation dépendance a pris plusieurs mois. Elle n'a été effective sur tout le territoire qu'en janvier 1998.

C'est ainsi qu'à la fin de l'année 1997, 23 000 personnes seulement bénéficiaient de la PSD. Elles étaient un peu plus de 40 000 au 31 mars 1998 (+74 % en un trimestre) et un peu moins de 60 000 à la fin du premier semestre (+44 %) ; fin septembre 1998, 73 000 personnes percevaient la prestation (+24 %) et elles étaient 86 000 fin décembre 1998 (+18 %). Ainsi le deuxième semestre de 1997 a été celui de la mise en place, suivi par une période de forte montée en charge, un peu ralentie par la suite.

Pour l'ensemble des demandes satisfaisant aux conditions d'âge et de ressources, le taux d'acceptation de la PSD est de près des deux tiers pour les personnes à domicile et de 80 % pour les personnes résidant en établissement (73 % de décisions favorables tous lieux de résidence confondus).

Au total, depuis la création de la PSD, plus de 150 000 dossiers ont été soumis à l'examen des départements et entre 105 000 et 108 000 d'entre eux ont fait l'objet d'une décision favorable.

LES BÉNÉFICIAIRES DE LA PRESTATION SONT TRÈS ÂGÉS ET CE SONT LE PLUS SOUVENT DES FEMMES

Seulement un peu plus de la moitié des bénéficiaires de la PSD (54 %) vit à son domicile. Si plus d'une personne sur cinq (22 %) parmi ceux qui sont hébergés en maison de retraite présente le degré de dépendance le plus élevé (GIR1), c'est seulement le cas de 8 % de ceux qui sont restés à leur domicile (tableau 1).

T.01 répartition des bénéficiaires de la PSD selon leur niveau de dépendance et leur lieu de résidence au 31 décembre 1998

	Domicile	Établissement	Ensemble
GIR1	8	22	15
GIR2	44	51	47
GIR3	48	27	38
Ensemble	100	100	100

Source : DREES.

Les bénéficiaires de la PSD présentent les mêmes caractéristiques que l'ensemble des personnes âgées dépendantes. Ils sont dans l'ensemble très âgés : près de neuf sur dix d'entre eux ont plus de 75 ans et 57 % plus de 85 ans (graphique 1). Ce sont en majorité des femmes (76 %), particulièrement quand il s'agit de personnes vivant en maison de retraite (83 %).

Parmi les personnes vivant en maison de retraite, celles âgées de plus de 85 ans, forment plus de la moitié des bénéficiaires (graphique 2). En revanche, à domicile, plus du quart des hommes bénéficiant de la PSD a moins de 75 ans (contre 15 % pour les femmes) ; plus fréquemment assistés de leur épouse, ceux-ci ont en effet davantage la possibilité de rester chez eux (graphique 3).

Plus de 80 % (tableau 2) des bénéficiaires de la PSD ont des ressources inférieures aux seuils qui les autorisent à toucher le montant maximum de la prestation (6 187 F pour une personne seule et 10 312 F pour un couple). Ceci s'explique par l'âge très élevé des bénéficiaires qui appartiennent à des générations disposant en général de faibles retraites.

UN MONTANT MOYEN DE 3 200 F À DOMICILE ET DE 1 800 F EN ÉTABLISSEMENT

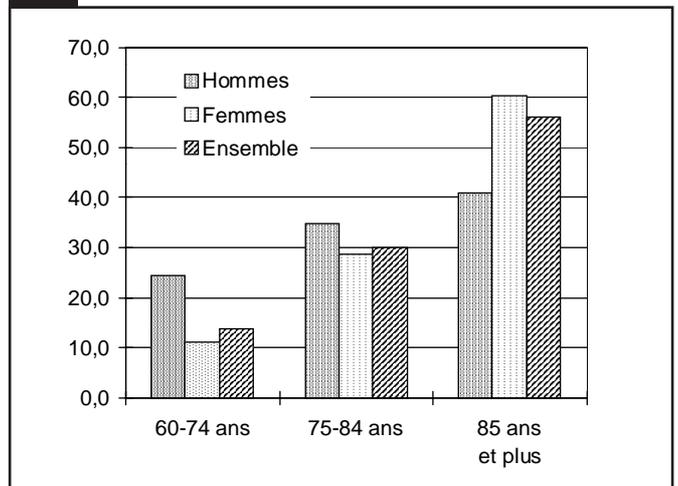
Quel que soit le lieu de résidence du bénéficiaire, la PSD est sous condition de ressources et dégressive au-delà de 6 187 F pour une personne seule (10 312 F pour un couple). Son montant maximum est de 5 726 F. Ainsi, pour les personnes seules vivant à leur domicile, dont les revenus sont égaux ou inférieurs au seuil cité ci-dessus, le montant des ressources peut être porté à 11 913 F, prestation incluse. Entre 6 187 F et le maximum de 11 913 F, le montant de la PSD est réduit à due concurrence et ne peut excéder 4 581 F.

T.02 répartition des bénéficiaires de la PSD selon leurs ressources (en %)

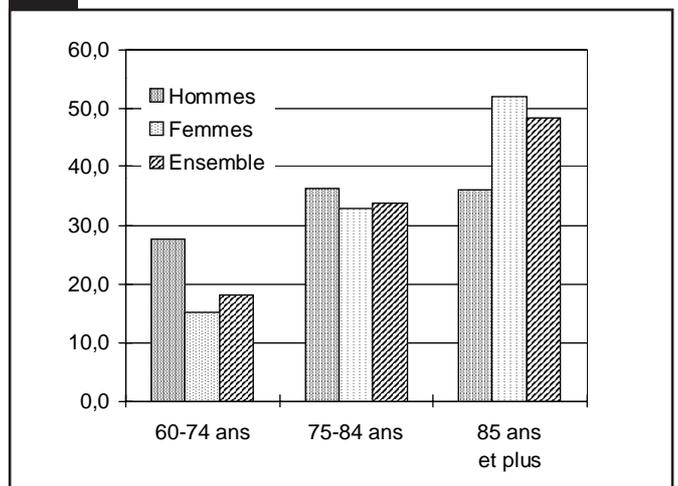
Ressources (montants pour une personne seule)	Domicile	Établissement	Ensemble
Moins de 6 000 F	84	81	83
6 001 F à 8 000 F	13	17	15
8 001 au plafond	3	2	2
Ensemble	100	100	100

Source : DREES.

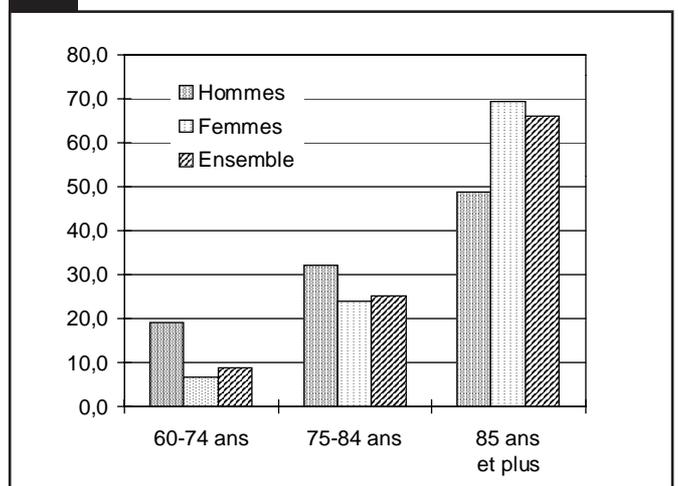
G.01 répartition par sexe et âge - tous lieux de résidence -



G.02 répartition par sexe et âge - à domicile -



G.03 répartition par sexe et âge - en établissements -



Par exemple, un plan d'aide valorisé à 3 000 F est défini pour une personne dont les ressources sont égales à 8 187 F. L'écart de 2 000 F entre le seuil de 6 187 F et les ressources du bénéficiaire permet de fixer le montant de la prestation qui est alors de 1 000 F.

Le montant moyen de la prestation après la prise en compte des ressources se situe un peu au-dessus de 3 000 F pour les personnes qui résident à domicile. Il croît avec le degré de dépendance qui induit un nombre d'heures d'aide plus élevé (tableau 3).

T03 **montant mensuel de la PSD à domicile selon le degré de dépendance de la personne**

moyenne en F calculée sur les cinq trimestres d'observation

GIR1	3 950
GIR2	3 500
GIR3	2 900
Ensemble	3 200
<i>Source : DREES.</i>	

En établissement, le montant moyen maximum de la PSD, estimé à partir des barèmes et du nombre de bénéficiaires, s'établit à 1 820 F. Le montant moyen réellement versé est probablement très voisin du montant théorique estimé puisque seulement 3 % des personnes résidant en

établissement ont des ressources supérieures à 8 000 F (pour une personne seule).

DES DISPARITÉS IMPORTANTES SELON LES DÉPARTEMENTS

4

Le montant de la prestation spécifique dépendance, pour les personnes vivant à leur **domicile** est établi en fonction du nombre d'heures d'aide dont elles devraient disposer selon le plan élaboré par l'équipe médico-sociale et le «coût de référence» du service. Or, les coûts de références, fixés par les conseils généraux, sont très variables d'un département à l'autre. Ainsi, sur les 30 départements ayant mis en œuvre un tarif unique, celui-ci varie de 48 F à 74 F. Les montants de prestations donnent lieu à des différences importantes pour une même quantité d'heures de service.

Ces disparités dans les tarifs se retrouvent dans les montants moyens de prestation. Au 31 décembre 1998, le montant moyen de la PSD attribuée se situe au-dessus de 3 600 F pour le quart des départements qui versent les prestations les plus élevées et au-dessous de 2 900 F pour le quart qui versent les prestations les plus basses.

En **établissement**, la réglementation n'impose pas un montant minimum, ce qui conduit également à de fortes disparités. Les tarifs extrêmes fixés pour les personnes les plus dépendantes vont de 30 F par jour pour le montant le plus bas à 120 F pour le plus élevé. Selon le barème établi par les conseils généraux, le montant maximum de la PSD est supérieur à 2 140 F pour un quart des départements et inférieur à 1 230 F pour un quart.

DE L'ALLOCATION COMPENSATRICE POUR TIERCE PERSONNE À LA PRESTATION SPÉCIFIQUE DÉPENDANCE

La prestation spécifique dépendance s'est substituée, pour les personnes de plus de 60 ans à l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) dont l'attribution relevait des Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP). De fait, le nombre d'attributions de l'ACTP a chuté de 36 % en 1997 par rapport à l'année précédente (soit 60 000 décisions d'attributions en moins pour des bénéficiaires de tous âges, la majorité ayant vraisemblablement plus de 60 ans). La décision de la commission se fondait sur le «guide-barèmes pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées» sans qu'on ait pu établir de façon certaine l'uniformité des décisions d'un département à l'autre. L'introduction d'une grille unique, AGGIR, a contribué à l'homogénéisation des décisions d'attribution.

Le champ des bénéficiaires potentiels de la PSD est plus restreint que celui de l'ACTP : le cas le plus fréquemment cité est celui des personnes atteintes de cécité maintenant classées dans le GIR4 ou le GIR5.

Le calcul des ressources prises en compte peut également rendre le versement de la PSD plus restrictif que celui de l'ACTP, la définition des revenus du patrimoine étant plus large. Ceci peut poser des difficultés à certaines personnes pour leurs frais d'hébergement en maison de retraite. La personne qui fait une demande de prestation dépendance doit en effet fournir une description détaillée de son patrimoine. Enfin, les PSD versées sont susceptibles d'un recours sur succession au-delà d'un montant de 300 000 F (qui devrait être porté prochainement à 500 000 F).

Le montant maximum de la PSD (5 658 F) est toutefois supérieur à celui de l'ACTP (4 526 F depuis le 1^{er} janvier 1999) pour les personnes vivant à leur domicile.

MÉTHODOLOGIE

Chaque trimestre, la DREES diffuse aux conseils généraux un questionnaire, établi avec le concours de l'Assemblée des présidents des conseils généraux et des principales caisses de retraite, portant sur les décisions rendues au cours des trois mois précédents et sur les bénéficiaires de la PSD en fin de période. Le taux de réponse a toujours été supérieur à 80 % (sauf pour les données portant sur le 4^e trimestre 1997 où il n'était que de 64 %). Au 31 décembre, 81 départements ont indiqué un nombre de bénéficiaires de la PSD à cette date : le cumul de ces données aboutit, en tenant compte des corrections nécessaires sur le trimestre considéré, à 71 620 bénéficiaires.

Pour aboutir à un résultat France entière, la DREES a, pour chaque trimestre, effectué une estimation fondée sur l'extrapolation aux non répondants du pourcentage de bénéficiaires de la PSD par rapport à la population des personnes âgées de 60 ans ou plus observé sur les départements répondants. C'est ce calcul qui conduit à une estimation de l'ordre de 86 000 bénéficiaires à la fin de l'année 1998.